

CONSEIL MUNICIPAL du 25 Mai 2020

- **Présents :**

POURCEL C. , BONIFACE MD. , CONDAMINES F. , VAZEILLE D. , BOLLON P. , PLUQUET C. , LEGROS S. , VAN BOVEN F. , LEROY V. , LELAISANT C. , GOMEZ MARTIN D.

- Présidente de séance : F. CONDAMINE

- Secrétaire de séance : MD. BONIFACE (complète le PV de séance)

- Lecture des textes concernant les modalités d'élection du maire et des adjoints.
- Vote à bulletins secrets.

Élection du Maire :

Quelles sont les fonctions d'un maire ?

Dernière modification : 14 janvier 2020 à 11h21

Dans les communes, l'État ne délègue pas de représentants dotés de compétences générales, à l'instar des préfets dans les départements et les régions.

Le maire bénéficie d'une "double casquette" : il est à la fois agent de l'État et il agit au nom de la commune en tant que collectivité territoriale.

Le maire est élu par le conseil municipal au scrutin secret lors de la première réunion du conseil suivant les élections municipales.

En tant qu'agent de l'État, sous l'autorité du préfet, le maire remplit des fonctions administratives dont notamment :

- *la publication des lois et règlements ;*
- *l'organisation des élections ;*
- *la légalisation des signatures.*

Sous l'autorité du procureur de la République, il exerce des fonctions dans le domaine judiciaire : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

En tant qu'agent exécutif de la commune :

- *le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Il représente la commune en justice, passe les marchés, signe des contrats, prépare le budget, gère le patrimoine communal ;*
- *il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation ;*

- *le maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il s'agit également de polices spéciales (baignade, circulation...).*

Que change la loi engagement et proximité ?

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 renforce les pouvoirs de police des maires. Par exemple, les maires peuvent imposer des astreintes financières en cas de non-respect d'une décision de fermeture d'un établissement recevant du public ou pour la mise en conformité de constructions irrégulières.

Un conseil des maires peut être institué au sein des intercommunalités.

La protection juridique des maires devient un droit pour tous les maires. Un dispositif d'assurance est créé et il est obligatoire.

Pour assurer la sécurité juridique de ses actes, le maire peut demander des conseil de légalité au préfet.

Les indemnités des maires des communes de moins de 3500 habitants peuvent être revalorisées automatiquement selon trois tranches graduées.

Le maire est aussi le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

- Candidat à la fonction de Maire : C. POURCEL
- Nombre de votants : 11 (10 votes favorables, 1 blanc)

C. POURCEL élue à la fonction de MAIRE

Élection des adjoints :

- pas plus de 3 adjoints . Le 1^{er} adjoint est obligatoire .
 - les délibérations des conseillers municipaux sont envoyées à la préfecture où 2 agents vérifient toutes les délibérations pour les 305 communes du département. C'est le contrôle de légalité . Ensuite le maire les valide, et elles sont applicables. Elles sont stockées dans les registres de la commune.
- rôle du 1^{er} adjoint : il remplace le maire, les autres ont des délégations attribuées par le maire.

Choix de 2 adjoints :

- Candidat à la fonction de 1^{er} adjoint : PLUQUET C. élu.
- Candidat à la fonction de 2^{ème} adjoint : BONIFACE MD. élue

Lecture de la charte de l'élue local . (distribution du document)

Loi engagement et proximité :

Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique porte principalement sur les communes, particulièrement les plus petites. Elle renforce les pouvoirs des maires et leur assure de meilleures indemnités, revoit des dispositions de la loi NOTRe et améliore les conditions d'exercice des mandats locaux.

La loi a été promulguée le 27 décembre 2019

Elle a été publiée au Journal officiel du 28 décembre 2019

Le 19 décembre 2019, l'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi.

Il avait été présenté au Conseil des ministres du 17 juillet 2019 par Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Sébastien Lecornu, ministre chargé des collectivités territoriales. Le projet avait été complété par une lettre rectificative, présentée lors du Conseil des ministres du 11 septembre 2019. Le texte avait adopté en première lecture par les sénateurs et les députés respectivement les 22 octobre et 26 novembre 2019. Après accord en commission mixte paritaire le 11 décembre 2019, les sénateurs avaient voté le projet de loi le 18 décembre.

La procédure accélérée a été engagée par le gouvernement le 17 juillet 2019.

Comprendre le texte

Le projet de loi a été élaboré à la suite de rencontres avec les associations d'élus, les parlementaires engagés sur le sujet des collectivités territoriales et les présidents de groupes au Sénat.

Le renforcement du rôle des communes et des maires dans les intercommunalités

La loi rééquilibre le rôle des communes et des maires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Elle rend facultative la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale, prévue en mars 2022 par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe. Elle facilite la modification des périmètres des intercommunalités en autorisant les communautés de communes et d'agglomération à se scinder en un ou plusieurs EPCI. Elle prévoit également d'étendre la procédure de retrait dérogatoire permettant à une commune de se retirer d'une communauté de communes pour rejoindre un autre EPCI aux communautés d'agglomération.

*Le texte crée un **pacte de gouvernance pour régler les relations entre les intercommunalités et les maires**. Un certain nombre d'entre eux considèrent aujourd'hui que leur place n'est pas suffisamment reconnue au sein des organes délibérants des EPCI. Grâce à l'adoption d'un tel pacte, un conseil des maires peut être institué (jusqu'ici obligatoire pour les seules métropoles). Les maires peuvent, en outre, recevoir des délégations de signature afin d'engager certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ou bénéficier d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires installés sur leur commune.*

S'agissant des compétences, l'eau et l'assainissement sont transférés au niveau intercommunal en 2020 et, en 2026, pour les communautés de communes. Des garanties sont toutefois apportées aux communes, qui pourront se voir plus facilement déléguer l'exercice de ces compétences. De la même manière, la gestion des offices du tourisme et des stations classées peut revenir au niveau communal.

De nouveaux pouvoirs de police pour les maires

Les pouvoirs des maires sont renforcés. Il s'agit de donner aux maires plus de moyens pour sanctionner des infractions simples.

En cas de non-respect de fermeture d'un établissement recevant du public, les maires peuvent décider d'une astreinte de 500 euros maximum par jour et faire procéder à la fermeture de l'établissement. La même procédure d'astreinte est

prévue pour faire appliquer les arrêtés de péril concernant tout type de bâtiment (et non plus les seules habitations). Il s'agit de renforcer la pression financière sur les propriétaires indécis.

Les maires peuvent aussi imposer des astreintes financières journalières pour faire mettre en conformité des constructions irrégulières et **prononcer une nouvelle amende administrative de 500 euros** pour des arbres ou des haies posant des problèmes de sécurité sur la voie publique, pour des encombrants ou des occupations irrégulières sur la voie publique.

Ils ont, par ailleurs, la faculté de demander aux préfets de leur déléguer la police des débits de boissons.

Les mesures valorisant et encourageant l'engagement dans la vie politique locale

Les citoyens sont encouragés à s'engager dans la vie publique. Diverses mesures visent à réconcilier mandat, vie professionnelle et personnelle.

Les salariés ou agents publics peuvent bénéficier de 10 jours de congés pour faire campagne pour les élections municipales ou cantonales, y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants (le seuil de 1 000 habitants disparaît). Les conseillers des communautés de communes bénéficient d'autorisations d'absence.

Tous les membres des conseils municipaux obtiennent la prise en charge des frais de garde pour leurs proches (enfants ou proches handicapés ou âgés), occasionnés par des réunions obligatoires. Cette prise en charge relève de l'État pour les plus petites communes. Sur amendement voté par les sénateurs, les communes visées sont celles de moins de 3 500 habitants (le gouvernement s'était arrêté aux communes de moins de 1 000 habitants).

La formation, la protection juridique et la rémunération des élus locaux sont revues.

La loi habilite le gouvernement à modifier par ordonnances la formation des élus locaux. Les mesures envisagées devraient notamment aider les petites collectivités à assurer le financement de ces formations en mutualisant leur prise en charge et assurer la soutenabilité financière du dispositif du droit individuel à la formation (DIF).

La **protection fonctionnelle des maires** (qu'ils soient victimes ou mis en cause) devient un droit réel pour tous les maires. Un dispositif d'assurance obligatoire à l'égard de toutes les communes, quelle que soit leur taille, est créé. Le coût engendré par cette assurance est compensé par l'État pour les plus petites communes "en fonction d'un barème fixé par décret". Sur proposition des sénateurs, cette prise en charge concerne les communes de moins de 3 500 habitants (et non plus les seules communes de moins de 1 000 habitants comme prévu initialement). De plus, les sénateurs ont étendu le champ de l'obligation d'assurance au conseil juridique et à l'assistance psychologique.

Pour assurer la sécurité juridique de leurs actes, les collectivités locales peuvent demander aux préfets des "conseils de légalité" sous la forme de prises de position formelle. Le but de cette disposition est **d'étendre le rescrit administratif aux collectivités pour l'exercice de leurs compétences**. Les actes pris conformément à la position exprimée par le préfet l'empêcheront par la suite de les déférer au tribunal administratif.

Les maires des petites communes, qui font face à de nombreuses responsabilités, **doivent être mieux reconnus**. Sur proposition du Sénat, les indemnités des maires des communes de moins de 3 500 habitants peuvent dorénavant être revalorisées automatiquement, selon un dispositif gradué en trois tranches : une hausse de 50% des indemnités pour les maires des communes de moins de 500 habitants (soit 991 euros bruts contre 661 euros bruts aujourd'hui), de 30% pour les maires des communes de 500 à 999 habitants (soit 1 566 euros au lieu de 1 205 euros) et de 20% pour les maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants (soit 2 006 euros contre 1 672 euros).

La loi contient également **des dispositions sur le vote des personnes détenues**. Une inscription systématique sur les listes électorales est effectuée, en laissant aux détenus le choix de la commune de rattachement, dans des conditions identiques à celles des Français établis hors de France. Une possibilité de vote par correspondance est également ouverte dans le chef-lieu du département.

L'examen du texte par les parlementaires

En première lecture, le Sénat a apporté de nombreuses modifications au texte. Elles tendent principalement à :

- accroître les pouvoirs de police des maires ;
- rendre inapplicable l'amende administrative encourue pour occupation illégale du domaine public "au moyen d'un bien mobilier" aux personnes sans domicile fixe (SDF) ;
- rendre obligatoire la mise en place de conférences des maires dans tous les EPCI ;
- assouplir la répartition des compétences entre les échelons communaux et intercommunaux ;
- renforcer la parité au sein des exécutifs des EPCI ;

- permettre à toute collectivité locale de **mettre en place une tarification sociale de l'eau(nouvelle fenêtre)** ;
- faciliter l'accès des personnes handicapées à des mandats locaux (cumul possible des indemnités de fonctions avec l'allocation adultes handicapés, etc.) ;
- renforcer la formation des élus locaux.

En première lecture, l'Assemblée nationale a voté un compromis sur les indemnités des maires des communes de moins de 3 500 habitants, qui prévoit une part fixe que pourra augmenter le conseil municipal. Elle a rétabli le transfert de la compétence "eau et assainissement" au niveau intercommunal.

Par ailleurs, les députés ont :

- adopté un amendement en vue de favoriser une intercommunalité à la carte ;
- voté **le scrutin de liste paritaire aux communes dès 500 habitants**, contre 1 000 actuellement. Le Sénat est opposé à ce changement de seuil, applicable à partir de 2026 ;
- modifié le pacte de gouvernance entre les EPCI et leurs communes membres, afin que des objectifs de parité puissent être fixés dans les instances de gouvernance et les commissions ;
- allégé les mesures votées par les sénateurs sur le volet sécurité du projet de loi et rejeté l'instauration d'une police municipale à Paris.

Réunis en commission mixte paritaire le 11 décembre 2019, les sénateurs et les députés se sont accordés sur un projet de texte commun. Ils ont notamment trouvé un compromis sur la compétence "eau et assainissement" et sur les indemnités des maires des petites communes.

*Quant au **renforcement de la parité**, le sujet est repoussé à un futur texte, dont les dispositions s'appliqueront en 2026 pour les communes et pour les intercommunalités.*

Les conclusions de la commission mixte paritaire ont été approuvées par le Sénat le 18 décembre 2019.

Le 19 décembre 2019, l'Assemblée nationale a adopté par un ultime vote le projet de loi, par 94 voix contre 1.

Infos :

Mme POURCEL communique par SMS : répondre à chaque fois

Importance de la ponctualité

Fréquence des conseils municipaux : 1 par trimestre, à Brouchaud : 1 par mois sauf juillet et août.

Conseils municipaux fixés à 20 h les vendredi des semaines impaires.

Dates en juin : 5 juin et 19 juin.

Les gîtes communaux sont susceptibles d'être loués du 15 juin au 15 septembre. Ménage à faire : RDV le 29 juin à 14h.

Comités des fêtes ...les volontaires iront jusqu'à la fin de leur mandat...

Cadeaux de Noël aux enfants de la commune (V. LEROY volontaire). Il y a 25 enfants sur la commune. La commune achète les cadeaux, le comité des fêtes offre le goûter, les animations sont financées à moitié par la commune et à moitié par le comité des fêtes.

Conseil communautaire : Mme POURCEL et M. PLUQUET y assisteront. Il y sera évoqué le plan local d'urbanisme qui aura pour objectif de remplacer la carte communale.

Depuis la loi du 17 mai 2013, les conseillers communautaires, auparavant désignés par les conseils municipaux, sont élus au suffrage universel. Le mode de scrutin dépend de la taille des communes représentées.

— Qui sont les conseillers communautaires ?

Les conseillers communautaires représentent les communes au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Une fois élus ils constituent le conseil communautaire. Le conseil désigne ensuite le président et le ou les vice-présidents.

On compte 1 258 EPCI sur le territoire national au 1er janvier 2019, leur nombre a été fortement réduit depuis 2008.

Un **conseiller communautaire** représente votre commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les EPCI **sont** des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de «projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité».

Composition du **conseil** de communauté

Le **conseil** est composé d'un président, de vice-présidents et de conseillers **communautaires**.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Définition :

Document destiné à définir plus simplement la destination générale des sols que ne le fait le plan d'occupation des sols (POS). Depuis le vote de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000, le PLU remplace le POS. Il définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme ou PADD qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération.

Il comprend plusieurs documents :

- Rapport de présentation
- Projet d'aménagement et de développement durable
- Règlement avec une partie graphique (communément appelée zonage, avec 4 grands types de zonages) et une partie écrite qui décrit les règles pour chacune des zones
- Orientations d'aménagement et de programmation

Le zonage comprend 4 types de zones :

- U pour les zones urbanisées
- AU pour les zones à urbaniser
- N pour les zones naturelles
- A pour les zones agricoles

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) contient les mêmes éléments que le PLU, il est élaboré à une échelle supracommunale.

A noter que le PLU (ou le PLUi) doit être compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). Dernière mise à jour : 05/06/2019